



# ARRETE N° 24.207

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue Patrice Walton.

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu la lettre de Monsieur le Préfet renforçant le plan Vigipirate en date du 25 mars 2024  
**Considérant** la demande présentée par M. Alain Le Maitre et M. Jean Moreau pour l'organisation de la fête des voisins rue Patrice Walton à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 28 juin 2024 de 18h à minuit : rue Patrice Walton

- La rue Patrice Walton sera fermée à la circulation durant toute la manifestation.
- Des barrières « rue barrée » seront mises à disposition par les services techniques puis installées par le pétitionnaire.
- Afin de renforcer le dispositif, des véhicules béliers devront être positionnés devant les barrières. En cas d'intervention des services de secours, la voie devra être réouverte en urgence.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M. Le Maitre et M. Moreau
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 5 juin 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

